

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

LE DRAINAGE. — PROJET DE LOI.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Caution; codébiteurs solidaires; subrogation
 légale; subrogation conventionnelle. — Cour impériale
 de Paris (2^e ch.) : Licitation; cohéritier; effets du par-
 tage; hypothèque. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) :
 Association pour une charge de courtier marron; nul-
 lité demandée en paiement de sommes dues à l'occa-
 sion de cette association; nullité de cette demande.
 — Cour impériale de Bourges : Voiturier; destinataire;
 réception; vérification intérieure. — Tribunal civil de
 la Seine (5^e ch.) : Donation à cause de mort; aveu; nul-
 lité.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin : Meurtre; circonstances aggravantes; com-
 plicité. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Vol au
 préjudice d'un curé; un voleur de profession; curieux
 détails.
 ANONCIÉ.

LE DRAINAGE. — PROJET DE LOI (1).

Parmi les moyens les plus efficaces d'augmenter la pro-
 duction agricole, il faut placer sans contredit l'assainisse-
 ment du sol. L'eau qui, répartie dans de justes propor-
 tions, procure à la terre la fertilité et la richesse, devient,
 lorsqu'elle y séjourne en trop grande abondance, un agent
 nuisible au travail de la végétation. Tandis que, par un
 simple trajet, elle donne à la plante ses principes fécon-
 dans et rend solubles les aliments destinés à la nourrir,
 au contraire, par son séjour prolongé, elle s'y corrompt,
 pourrit les racines et empêche l'air d'y pénétrer.
 Ce ne sont pas seulement les terrains marécageux ou
 submergés qui importent d'assainir; ce sont les fonds, si
 nombreux dans nos meilleures contrées, où l'eau, trop
 longtemps conservée sous un sol imperméable, altère la
 semence et compromet la récolte.

L'assainissement de ces fonds, au moyen, soit de tran-
 chées à ciel ouvert, soit de fossés garnis de pierres ou au-
 tres matières laissant des interstices et comblés ensuite avec
 de la terre, s'est pratiqué dans les temps les plus recu-
 lés (2). Mais ces travaux, exécutés dans un petit nombre
 de localités, sans plan régulier, n'ont produit que des ré-
 sultats peu importants.
 Un nouveau mode d'assainissement, connu sous le nom
 de drainage, a obtenu depuis plusieurs années une préfé-
 rence justement méritée. Consister au sol l'eau néces-
 saire à la végétation, procurer à celle du surabondant
 ce lui serait nuisible une issue par où elle puisse s'écou-
 ler régulièrement à une certaine profondeur, tout en lais-
 sant jouir le cultivateur de la totalité superficielle de son
 terrain : tel est l'objet du drainage.

Voici comment l'opération a lieu. On pratique à une
 certaine profondeur, d'après un plan étudié, un système
 de rigoles, que l'on appelle drains, au fond desquelles sont
 placés des tuyaux en terre cuite de forme cylindrique,
 qui se joignent simplement par leurs extrémités, de ma-
 nière à permettre l'évacuation des eaux surabondantes.
 Il y a trois espèces de drains : les drains d'assèchement
 qui reçoivent l'égouttement du sol, les drains collecteurs
 qui sont disposés de manière à recevoir, en outre, les eaux
 qui proviennent des premiers; et enfin lorsqu'il n'existe,
 dans la contrée drainée, aucune voie d'écoulement, on éta-
 blit des canaux de décharge ou évacuateurs généraux,
 dans lesquels le drain collecteur conduit les eaux qui lui
 ont été versées par les drains d'assèchement.

Malgré sa nouveauté, la supériorité de ce mode d'as-
 sainissement sur les anciennes pratiques est un fait au-
 jourd'hui reconnu, et tout porte à croire qu'il est appelé à
 procurer à l'agriculture d'immenses bienfaits. Partout où
 il se pratique, il augmente notablement la production, il
 tend à diminuer les frais de culture, il améliore, au profit
 de la santé des hommes et des bestiaux (3), les pays humi-
 des et malsains, souvent même il rapproche le proprié-
 taire et le fermier par des conventions profitables au fonds
 de l'un et à l'exploitation de l'autre.

En Angleterre, les avantages de cette opération ont pa-

ru si bien démontrés que, dès les années 1846 et 1847, des
 bills du Parlement ont mis à la disposition du ministère,
 dont sir Robert Peel était le chef, une somme d'environ
 200 millions pour faire aux propriétaires des prêts rem-
 boursables par annuités, qui ont donné au drainage un
 prodigieux essor. En outre, il a été apporté à la vieille lé-
 gislation anglaise des modifications importantes et rendues
 nécessaires pour l'application de la nouvelle méthode.

En France, l'intervention directe de l'Etat, au moyen
 de prêts d'argent, n'a point été sollicitée en faveur du
 drainage par les organes de l'agriculture. Jusqu'à ce jour,
 le Gouvernement s'est borné à encourager sa propaga-
 tion par la distribution de sommes destinées à l'achat des
 outils et machines indispensables, et par l'envoi d'ingé-
 nieurs spéciaux chargés de seconder les efforts des pro-
 priétaires.

Ces encouragements ne sont pas demeurés entièrement
 infructueux. Dans un certain nombre de localités, le drai-
 nage n'en est déjà plus à l'état d'essai. Mais pour qu'il
 puisse s'exécuter sur une large échelle, il reste un obsta-
 cle à lever, c'est la législation actuelle sur l'écoulement
 des eaux.

D'après cette législation, les eaux provenant du drai-
 nage n'auraient pas droit à une issue à travers les fonds qui
 séparent la propriété drainée d'une voie d'écoulement.
 L'article 640 (Code Napoléon) n'assujétit, en effet, les
 fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés qu'à
 recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans
 que la main de l'homme y ait contribué. Il est formelle-
 ment interdit aux propriétaires supérieurs de rien faire
 qui aggrave la servitude.

Déjà, pour les irrigations, l'inconvénient de ces res-
 trictions a été signalé, et, sur les réclamations de l'indus-
 trie agricole, deux lois ont été rendues.

La première, celle du 29 avril 1845, accorde à tout
 propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses
 propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a
 le droit de disposer, la faculté d'obtenir le passage de ces
 eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste
 et préalable indemnité (article 1^{er}). La même faculté est
 accordée par cette loi au propriétaire d'un fonds submer-
 gé, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoule-
 ment (article 3).

La seconde loi, celle du 11 juillet 1847, donne au pro-
 priétaire qui veut arroser son héritage, la possibilité,
 moyennant indemnité, d'appuyer sur la propriété du ri-
 verain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise
 d'eau.

Mais ces exceptions apportées, dans l'intérêt des irri-
 gateurs, au principe posé par l'article 640 du Code Napo-
 léon, n'ont point été, jusqu'à ce jour, étendues par le lé-
 gislateur aux travaux d'assainissement.

Dès lors, dans l'état de morcellement du sol en France,
 où il existe un nombre infini de parcelles qui n'ont pas
 l'avantage d'être contiguës à des cours d'eau ou à des fossés
 d'écoulement, comment espérait-on voir le drainage
 prendre de sérieux développements ?

Le but principal du projet de loi qui vient d'être pré-
 senté au Corps législatif est de faire disparaître cette en-
 trave qui s'oppose à la propagation d'une amélioration si
 importante.

Ce projet (4) renferme sept articles.
 L'article 1^{er} porte que « tout propriétaire qui veut as-
 sainir son fonds par le drainage ou par un autre moyen
 d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable
 indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à
 ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds
 d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.
 « Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours,
 jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »
 Cette disposition n'est, on le voit, que l'application à l'as-
 sainissement de la nouvelle servitude de passage établie
 par la loi du 11 juillet 1845, dans l'intérêt de l'irrigation.
 Les motifs étaient les mêmes : assainir, arroser, en effet,
 ne sont-ce pas là les deux questions vitales de l'agricul-
 ture ?

On doit espérer que la vue des bons effets produits par
 le drainage déterminera les propriétaires, dont les fonds
 sont traversés par des drains collecteurs, à imiter l'exem-
 ple de leurs voisins. L'article 2 a pour objet d'encourager
 cette disposition et de régler équitablement les rapports
 d'intérêt que la nouvelle opération va faire naître entre
 eux. « Les propriétaires de fonds voisins ou traversés, dit
 « cet article, ont la faculté de se servir des travaux faits
 « en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des
 « eaux de leurs fonds. »

Ils supportent dans ce cas : 1^o une part propor-
 tionnelle dans les travaux dont ils profitent; 2^o les dé-
 penses résultant des modifications que l'exercice de
 « cette faculté peut rendre nécessaires, et 3^o, pour l'ave-
 « nir, une part contributive dans l'entretien des travaux
 « devenus communs. »

Mais il ne suffisait pas de seconder les efforts isolés des
 propriétaires. Souvent, en effet, il ne pourra être procé-
 dé au drainage dans de bonnes conditions de succès que par
 des travaux d'ensemble. Le projet contient deux mesures
 destinées à faciliter ces travaux.

La première, édictée par l'article 3, consiste à accorder
 les droits énoncés dans les articles précédents aux associa-
 tions de propriétaires, qui voudraient procéder en commun à
 ces opérations sur une certaine étendue de territoire. « Ces
 « associations, dit l'article 3, peuvent, sur leur demande
 « être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats
 « auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du
 « 14 floréal an XI (5). » La création des syndicats n'est

(4) Le projet, préparé à la direction générale de l'agricul-
 ture et du commerce et soumis ensuite à l'examen du Conseil
 d'Etat, est précédé d'un exposé des motifs signé de MM. Rou-
 her, vice-président du Conseil d'Etat; Flamin, rapporteur; et
 Heurtier, conseiller d'Etat.

(5) Cette loi relative au curage des canaux et rivières non
 navigables dispose :

« Art. 3. — Les rôles de répartition des sommes néces-
 « saires au percement des travaux d'entretien, réparation ou
 « reconstruction, seront dressés sous la surveillance du pré-
 « fet et rendus exécutoires par lui; le recouvrement s'en
 « fera de la même manière que celui des contributions
 « publiques. »

« Art. 4. — Toutes les contestations relatives au recou-
 « vrement de ces rôles, aux réclamations des individus im-
 « posés et à la confection des travaux, seront portées devant
 « le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement
 « qui décidera en Conseil d'Etat. »

(6) V. Brochure sur le parcour et la vaine pâture, 1847.

point une innovation : il en existe, en vertu de la loi du
 16 septembre 1807, pour le dessèchement des marais et
 l'endiguement des fleuves. Il faut même remarquer que,
 dans la matière qui fait l'objet de cette loi, les associa-
 tions ne sont pas purement facultatives : tous les proprié-
 taires de terrains situés dans un certain périmètre, en font,
 à certaines conditions, nécessairement partie. Mais le
 nouveau projet ne va pas jusque là. Tout propriétaire de-
 meure libre de s'associer ou non pour le drainage. Quel-
 que désirable qu'elle puisse être dans l'intérêt général,
 l'association n'est jamais forcée.

La seconde mesure proposée pour favoriser les travaux
 d'ensemble est relative à l'établissement de fossés d'é-
 coulement ou évacuateurs généraux. Dans certaines con-
 trées, en effet, et particulièrement dans plusieurs de nos
 départements, les plus fertiles en céréales, le terrain s'é-
 tend en plateaux, les cours d'eau sont éloignés les uns
 des autres, et les propriétaires ne pourraient y conduire
 leurs eaux nuisibles sans des dépenses considérables.
 L'assainissement de ces localités, dans lesquelles se trouve
 souvent un sous-sol imperméable, présenterait donc de
 grandes difficultés, si un système de fossés ou de canaux
 d'écoulement n'y était établi.

Seulement, on comprend que la création de ces fossés,
 qui amènera l'expropriation d'une partie des fonds tra-
 versés, peut causer aux propriétaires un dommage trop
 sérieux pour que la liberté d'en établir soit laissée à cha-
 que particulier. Il faut évidemment une déclaration d'uti-
 lité publique. En outre, ces fossés présentent une très
 grande analogie avec les chemins vicinaux, et même,
 lorsqu'ils devront s'étendre sur plusieurs territoires, avec
 ceux de grande communication. De là la disposition de
 l'article 4 du projet qui porte : « La création des fos-
 « sés d'écoulement ou évacuateurs généraux par des
 « départements, des communes ou des associations syn-
 « dicales, pour faciliter l'assainissement ou le drainage,
 « peut être déclarée d'utilité publique par décret rendu en
 « Conseil d'Etat. — Le règlement des indemnités dues pour
 « expropriation est fait conformément aux paragraphes 2
 « et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mars 1836. »

L'article 5 investit les juges de paix du pouvoir de ju-
 ger les contestations auxquelles donneront lieu « l'exer-
 « cice de la servitude pour l'exécution des travaux de
 « drainage ou d'assainissement, la fixation du parcours
 « des eaux, les indemnités et les frais d'entretien; » et il
 leur enjoint, « en prononçant, de concilier les intérêts de
 « l'opération avec le respect dû à la propriété. »

On peut objecter contre cette disposition qu'elle consti-
 tute une prorogation de la juridiction des juges de
 paix et qu'elle n'est pas en harmonie avec l'article 4
 de la loi de 1845 sur les irrigations, qui reconnaît,
 pour des contestations analogues, la compétence des
 Tribunaux d'arrondissement. Mais, ainsi que le fait
 remarquer l'exposé des motifs, d'une part, le litige
 ne comportera jamais l'interprétation d'un contrat ou
 l'examen d'un titre; d'autre part, la juridiction des juges
 de paix, moins dispendieuse et plus rapide que celle des
 Tribunaux d'arrondissement, plus rapprochée des lieux
 qu'il s'agira d'examiner, paraît mieux convenir à ces sor-
 tes de litiges, que souvent le magistrat parviendra à apla-
 nir par la conciliation.

Enfin l'article 6 imprime le caractère de délit et ap-
 plique les peines portées par les articles 456 et 457 du
 Code pénal à la destruction totale ou partielle des con-
 duites d'eau en fossés évacuateurs, ainsi qu'à tout obsta-
 cle apporté volontairement au libre écoulement des eaux;
 et l'article 8 maintient à l'administration la police et la
 surveillance des eaux, qui lui appartient en vertu des lois
 des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et 14 floréal an XI.

Tel est l'ensemble du projet de loi soumis en ce mo-
 ment aux délibérations du Corps législatif.

Ce projet, nous le croyons fermement, deviendra, s'il
 est adopté, l'une des lois les plus importantes qui aient été
 faites dans l'intérêt de l'industrie agricole. Le drainage,
 proprement dit, est à coup sûr la plus grande améliora-
 tion contemporaine, le procédé le plus efficace qui ait
 été imaginé pour augmenter la fertilité de nos campagnes.
 Encourager de semblables méthodes par la puissance de
 la loi, aussi bien que par celle des capitaux et du crédit,
 c'est (nous le disions il y a quelques années (6)), « ouvrir
 « ces mines si riches qui reposent à la surface de notre
 « sol, c'est mettre l'accroissement de la production en
 « rapport avec celui de la population, et, avec l'aide de
 « Dieu, rendre impossibles les années de disette. »

J.-B. JOSSEAU.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Suite du Bulletin du 19 avril

CAUTION. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — SUBROGATION LÉGALE.
 — SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

I. La subrogation légale dans les droits du créancier
 qui reçoit son paiement de la caution de l'un des codébi-
 teurs solidaires, n'est acquise à cette caution que contre
 celui des codébiteurs solidaires qu'elle a cautionné. Elle ne
 s'étend point à l'autre codébiteur solidaire.

II. La subrogation conventionnelle doit également être
 restreinte dans cette limite, si l'acte par lequel elle a été
 stipulée en faveur de la caution a paru aux juges de la
 cause ne pas devoir s'étendre au delà. Il est dans leur
 pouvoir discrétionnaire de fixer la portée de la stipulation
 qui renferme la subrogation conventionnelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et
 sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général
 Sevin; plaidants, M^{rs} Devaux et Carette. (Rejet des pour-
 vois du sieur Mounier et de la dame veuve Duparquet.)

« vrement de ces rôles, aux réclamations des individus im-
 « posés et à la confection des travaux, seront portées devant
 « le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement
 « qui décidera en Conseil d'Etat. »

(6) V. Brochure sur le parcour et la vaine pâture, 1847.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 mars.

LICITATION. — COHÉRIER. — EFFETS DU PARTAGE. —
 HYPOTHÈQUE.

L'adjudication sur licitation faite à deux ou plusieurs des
 cohéritiers doit être assimilée à un partage, en ce sens
 qu'elle fait disparaître les droits du cohéritier non adjudi-
 cataire à la propriété de l'immeuble par la fiction résultant
 de l'art. 883 et qu'elle fait ainsi tomber l'hypothèque con-
 sentie par ce dernier.

M. Delacour, porteur d'une condamnation solidaire contre
 le sieur et dame Guénoé, avait pris une inscription sur
 les biens présents et à venir de ses débiteurs. En 1851,
 M^{me} Guénoé a recueilli la succession de M^{me} Gardel, sa mère,
 décédée en laissant, entre autres valeurs, une maison
 rue Saint-Honoré, 313, indivise entre ses trois enfants,
 M. Gardel, M^{me} Goble et M^{me} Guénoé.

Une demande en partage a été formée, et la maison, re-
 connue impartageable en nature, a été mise en vente sur
 licitation : elle a été adjugée, le 6 mars 1852, à M. Gardel
 et à M^{me} Goble conjointement, moyennant une somme de
 154,000 fr. A la suite de cette adjudication, une liquida-
 tion dressée par M^{me} Defresne, notaire, a fait attribution à
 M^{me} Guénoé d'une somme de 39,287 fr. 33 c. à prendre
 dans le prix dû par M. Gardel et par M. Goble.

M. Delacour a prétendu que cette adjudication ne pou-
 vait être assimilée au partage, parce qu'elle ne substituait
 pas une propriété distincte et individuelle à une propriété
 commune; qu'elle n'avait pu dès lors anéantir le droit de
 suite qui lui appartenait sur la portion afférente à sa débi-
 tesse, et il a demandé l'attribution, jusqu'à concurrence de
 son hypothèque, de l'abandonnement fait à M^{me} Guénoé.

Sur cette demande, contestée par les créanciers chiro-
 graphaires de M^{me} Guénoé, le Tribunal de première ins-
 tance de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, d'après la fiction de l'article 883 du Code
 Napoléon, les adjudicataires cohéritiers de la femme Guénoé
 sont censés avoir succédé immédiatement à la maison qui leur
 est échue par l'effet de la licitation ;

« Que, par suite, la femme Guénoé est censée n'avoir jamais
 eu aucun droit sur cette partie de l'hérédité, ce qui rend sans
 effet l'inscription prise par Delacour du chef de ladite femme
 Guénoé ;

« Attendu qu'on objecte vainement que l'art. 883 ne parle
 que des effets échus à un héritier, et que ces dispositions se-
 raient inapplicables quand il y a adjudication au profit de
 plusieurs conjointement ;

« Attendu, en effet, que la licitation, dans l'un comme dans
 l'autre cas, a pour effet de faire cesser l'indivision entre les
 héritiers adjudicataires et les autres héritiers; que, dans l'es-
 pèce, la femme Goble et le sieur Gardel ont acquis par la li-
 citation un droit collectif sur l'immeuble qui leur est dès lors
 attribué définitivement pour être imputé sur leurs parts hé-
 réditaires, à l'exclusion de la dame Guénoé qui ne conserve de
 droit que sur les autres valeurs de la succession ou sur la
 soule qui peut être due par chacun de ses cohéritiers, si la
 valeur de l'immeuble acquis dépasse la part revenant à cha-
 cun d'eux ;

« Attendu que la licitation a donc produit entre les cohé-
 ritiers un état défini, sauf l'indivision nouvelle créée entre
 les deux héritiers adjudicataires, par le fait de l'adjudica-
 tion, mais qui n'est plus l'indivision provenant de l'hérédité,
 et qui dès lors ne pourra plus donner lieu à l'action en liqui-
 dation ou en partage ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les sommes
 attribuées par la liquidation à la femme Guénoé ne constituent
 qu'une valeur mobilière sur laquelle Delacour n'a pas plus de
 droit que les autres créanciers ;

« Déclare Delacour mal fondé dans sa demande tendant à
 ce que les sommes dévolues à la dame Guénoé sur le prix d'ad-
 judication desdits Gardel et Goble lui soient attribuées par
 préférence à la dame Walem, Vallet et Collin, ou autres créan-
 ciers chirographaires de ladite dame Guénoé. »

M. Delacour a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Borel, avocat, disant à l'appui de cet appel :

L'article 883 du Code Napoléon, en s'écartant des anciens
 principes qui considéraient le partage comme une aliénation
 et qui voulaient que le droit de gage du créancier n'en reçût
 aucune atteinte (*divisio non mutat causam pignoris*), n'avait
 donné au partage un caractère purement déclaratif qu'autant
 qu'il faisait cesser l'indivision à l'égard de tous; le but que
 la loi s'était proposé, le fait qu'elle protégeait d'une façon spé-
 ciale, c'était la division opérée d'une manière générale et ab-
 solue, substituant la propriété exclusive aux inconvénients
 d'une propriété commune pour ce cas et à cette condition seu-
 lement; la mutation produite en fait au jour de l'ouverture de
 la succession, par l'application de ce principe : le mort saisit
 le vif, était par le résultat, d'une fiction légale, suspendue jus-
 qu'au jour du partage ou de la licitation.

L'article 883, introduit d'un droit nouveau, était donc
 entré, à titre de fiction et d'exception, dans le domaine du
 droit étroit. En opposition avec le principe général que les
 biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, avec l'article
 2114, portant que l'hypothèque suit les immeubles dans quel-
 ques mains qu'ils passent, il ne pouvait avoir d'effet en de-
 hors des cas prévus par la loi, c'est-à-dire que si le partage
 ou la licitation ne transformait pas le droit de tous en un
 droit exclusif, il ne faisait pas cesser l'indivision à l'égard de
 tous, *fiction ultra casum fictum non operatur*.

Suivant le défendeur, la théorie qui tendait à accorder le
 l'acte ou à la licitation qui ne les fait pas cesser complètement
 l'indivision le bénéfice de l'article 883 était faussé, précisé-
 ment par la raison que la fiction dans ce cas excédait sa li-
 mite légale; on confondait ainsi une exception avec une règle
 générale, une fiction de droit étroit avec un principe de droit
 commun. Or, il ne suffisait pas, suivant l'opinion de M^{rs} Du-
 vergier, qu'il y eut un achèvement au but de la loi, mais
 il fallait que ce but fut atteint, que le résultat qu'elle se pro-
 posait fut accompli.

Dans l'espèce, la licitation n'avait pas opéré un partage dé-
 finitif, puisque l'indivision sur l'immeuble était prolongée pour
 deux des héritiers sur trois, et que, pour le troisième, sa part
 restait à fixer par la liquidation de la succession.

M^{rs} Borel soutenait que le texte même de l'article 883 impli-
 quait l'idée d'une propriété individuelle et exclusive substi-
 tuée à l'indivision; il invoquait à l'appui de ce système la
 doctrine et notamment l'opinion de MM. Troplong, Duranton
 et Marcadé. Il faisait remarquer que les auteurs qui, avec une
 certaine hésitation, manifestaient des opinions opposées, con-
 stataient tous que la Cour de cassation n'avait jamais varié,
 et que, dans des décisions très nombreuses, elle n'attribuait
 le bénéfice de l'article 883 qu'aux actes faisant cesser l'indivi-
 sion à l'égard de tous. Il repoussait l'argument tiré d'un motif

Administration est irréprochable, je saisis avec bonheur l'occasion de le proclamer. J'ai surtout en vue la France rurale.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

La seconde et la troisième chambre du Tribunal ont pris possession des nouvelles salles d'audience préparées dans le bâtiment construit sur le quai de l'Horloge.

La Conférence des avocats a continué, dans sa séance de ce jour, la discussion sur la question de savoir si l'article 15 du décret du 17 février 1852 s'applique aux publications faites par la voie de la parole.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Aloze, marchand de charbon, 16, rue de l'Église, à Passy, à six jours de prison et à 16 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur un sac de charbon vendu pour 200 litres et n'en contenant que 170.

Le sieur Beuzeville, boucher, 77, faubourg Montmartre, a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir donné 190 grammes en moins sur une pesée de viande.

Le sieur Loche, marchand de vins, 110, rue d'Enfer, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 12 litres et demi de vin pour 14, et à 10 fr. pour vente de vin falsifié.

Le sieur Rousseau, boucher à Sergions, a été condamné à huit jours et 50 fr. pour mise en vente de viande corrompue.

Le sieur Verdier, tripiier, 236, rue Moutetard, à six jours et 25 fr. pour semblable délit.

Quand on joue et qu'on gagne, il est tout naturel de réclamer la chose gagnée; c'est la prétention de Balasse, prétention fort juste assurément.

Teissier, le perdant, n'a pas voulu s'exécuter; il prétend qu'il a raison, voici pourquoi: Balasse lui avait gagné 6 litres, et il prétendait les boire. Or, dit Teissier, le sieur Balasse en avait déjà bu quatre, il en avait assez comme ça. C'était un prétexte pour ne pas payer, répliqua Balasse.

Il paraît en effet, au dire des témoins, que Teissier est assez mauvais joueur; quand il perd, il est d'une humeur insupportable, c'est un porc-épic, on ne sait par quel côté le prendre.

Qu'il soit ou non de bonne foi qui perd, c'est ce que nous ignorons; mais quant à sa mauvaise humeur en pareil cas, elle n'est pas douteuse, car la manière dont il a fait sentir à son partenaire l'amène devant la police correctionnelle.

Balasse et Teissier sont deux enfants du Cantal; le premier est fort à la halle; l'autre est fort aussi, beaucoup plus fort que l'autre, mais pas à la halle, il est porteur d'eau.

donnent une fraternelle poignée de main et quittent l'audience dans des termes beaucoup meilleurs que ceux avec lesquels ils expriment leur satisfaction.

Jules-Louis Bureau est le premier à avouer que jusqu'alors il a fort mal employé ses dix-sept ans.

La veuve Logerot lui reproche de lui avoir volé ses lapins. Oui, madame Logerot, dit Jules, c'est la vérité même, je vous les ai volés. Demandez-moi pourquoi? j'en sais rien; j'en avais pas besoin de vos lapins, je voulais pas les vendre, puisque j'avais de l'argent en poche; histoire de faire du mal, quoi! sans savoir le motif.

Jules : Non, madame Logerot, non, j'vois bien qu'il me faut une leçon; c'est pas les pardons qui m'ont manqué, mais ça ne m'a pas corrigé. Comme je vous dis, vos lapins n'avaient rien fait, pas plus que le merle de M. Petipas que je lui ai fait étrangler par le chat à la mère Langlois, et après le chat de la mère Langlois par le chien de M. Parradiou.

M. Petipas : C'est pourtant vrai que ce monstre d'enfant me l'a fait étrangler, un merle qui chantait mieux qu'un rossignol et parlait comme le roi des perroquets!

Jules : Je ne dis pas non pour le chat, mais pour parler il n'était pas fort, votre merle. Pas moins, M. Petipas, je suis fâché de vous en avoir privé; du moment que vous y teniez, je devais le respecter.

M. Petipas : Est-il (à lui) le moutard ! En a-t-il du vice dans la boussole (la tête)! Faudrait encore le plaindre et demander excuse pour lui!

Jules : C'est ce qui vous trompe, M. Petipas, je n'en veux pas d'excuses; je sais bien que je mérite une punition, et ces messieurs seront assez raisonnables pour me condamner un bon bout de temps, l'affaire de me corriger.

La mère Langlois : C'est moi que j'avais un chat, que ce Lucifer me l'a fait étrangler par un chien; pour faire le mal, le jeune homme n'a pas son pareil; s'il reste dans le quartier, moi d'abord je donne congé.

Jules : Soyez tranquille, madame Langlois, c'est moi qui vas déménager; le gouvernement va se charger de mon logement.

La mère Langlois : Tant mieux, méchant gamin, c'est pas moi qui demandera ta grâce.

Jules : Ah ça! c'est pas bien, madame Langlois; pour une personne qui va tous les jours à la messe, c'est pas joli; moi qui vous parle, si je pouvais vous rendre votre chat, ça serait de bon cœur; on est vil, mais on n'a pas mauvais cœur. Pas moins, j'ai mal agi, et je mérite une correction. Soyez tranquille, ça ne va pas tarder à m'arriver.

M. Langlois : Et je dirai amen! méchant sujet. Les débats ainsi terminés, le Tribunal condamne Jules à quinze mois de prison.

Jules, vivement : Ce n'est pas assez pour me corriger, vrai; aurait fallu trois ans, alors M. Langlois aurait dit amen!

M. Langlois : Je le dis tout de même, bon sujet: amen, amen, amen!

Jules : Merci, madame Langlois.

Alfred Hébert, destiné par ses parents à l'art culinaire, se dégoûta bientôt du feu des fourneaux, et choisissant une autre carrière, il se présenta au mois d'octobre 1853 à la mairie de Rouen afin d'y contracter un engagement volontaire pour l'armée; il fut incorporé dans le 27^e régiment de ligne. Mais la profession des armes qu'il avait choisie ne lui a pas été plus favorable que celle donnée par sa famille. Dès les premiers jours de son incorporation, il trouva que la discipline militaire était trop exigeante, et regrettant sa liberté, il s'attira de nombreuses punitions. Toujours en hostilité avec les règlements et les lois militaires, il a fini par commettre sur un camarade et sur l'un de ses chefs des actes de violence qui l'ont amené devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, sous la triple accusation de coups portés à un autre militaire, de bris de son fusil, et d'injures et voies de fait envers un supérieur.

Hébert venait, dans la matinée du 28 février, de nettoyer son armement, lorsque son camarade de lit ayant été appelé pour faire un service, prit le fusil d'Hébert qu'il rapporta mouillé par la pluie. Ce fut là le sujet d'une querelle dans laquelle ce dernier frappa au visage l'homme qui, sans sa permission, s'était servi de son arme. Cette voie de fait méritait une punition; elle fut prononcée. C'est alors que commencèrent les faits qui ont motivé l'accusation capitale déférée à l'appréciation du Conseil de guerre.

Frigerio, sergent-major, dépose : D'après l'ordre de mon capitaine, j'informai le fusilier Hébert que sa punition de deux jours de salle de police était convertie par le colonel en huit jours de prison pour avoir frappé un de ses camarades. Cet homme, dont la conduite est peu régulière et dont le caractère est très violent, s'emporta en récriminations, et saisissant son fusil qu'il était occupé à remonter, il le jeta avec force contre terre: l'arme vola en éclats.

Pour réprimer un pareil fait, je donnai l'ordre à des hommes placés près de nous de l'arrêter et de le conduire en prison. Hébert se débattit, s'arma de la crosse du fusil fracturé et s'en servit pour repousser ceux qui l'entouraient. Il me porta plusieurs coups que je parvins à éviter. Alors le sergent Bonnel, qui est doué de beaucoup de force, s'approcha pour le contenir. Hébert se jeta sur lui et le frappa plusieurs fois à la figure. Il lui lança un vigoureux coup de poing dans la poitrine.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu que l'accusé fût en état d'ivresse?

Le témoin : Non, colonel; mais je dois dire que son exaspération et sa fureur étaient telles que l'adjutant de semaine, qui se trouvait dans la cour, fut obligé de le faire hier avec des cordes, afin d'éviter les effets de sa colère. Il avait une connaissance parfaite de ses actes. Pendant le trajet de la chambre à la prison, il n'a cessé de proférer des injures tant contre moi que contre les autres supérieurs.

Le sergent Bonnel déclare qu'ayant reçu l'ordre de contraindre le fusilier Hébert à l'obéissance, il s'est approché de lui afin de le ramener à ses devoirs; mais Hébert, pour toute réponse à ses exhortations, lui appliqua plusieurs fois la main sur la figure.

M. le président : Vous auriez dû, comme supérieur, ne pas vous approcher de cet homme, dont l'exaspération était manifeste; il fallait commander la garde et la faire agir, vous auriez évité ainsi la perpétration d'un crime que nous sommes appelés à juger. C'est un devoir de discipline et d'humanité qu'il ne faut pas négliger.

Le témoin : Je m'approchais de l'accusé pour lui parler et non pour le saisir moi-même. Ce n'est qu'après m'avoir atteint à la figure et porté un coup de poing dans la poitrine, que je me joignis à plusieurs autres militaires pour le garrotter et l'emporter en prison.

M. le président à l'accusé : Qu'e-t-ce que vous avez à dire pour vous justifier d'une accusation si grave?

Hébert entre dans de longues explications sur les coups qu'il a portés à son camarade de lit pour le clouer, a-t-il dit, de la liberté grande qu'il avait prise en se servant de son fusil et en le rapportant dans un fâcheux état, après

qu'il l'avait bien nettoyé. Il dit qu'il était déjà de mauvaise humeur quand on est venu lui parler de sa punition, cela l'a exaspéré.

Hébert soutient qu'il n'a point frappé son supérieur, il a repoussé violemment les hommes qui voulaient l'attaquer; mais il était si en colère qu'il ne lui a pas été permis de distinguer si dans la foule de ceux qui l'entouraient il y avait un sergent ou tout autre supérieur.

M. le commandant Dulatre, commissaire impérial, a soutenu l'accusation sur tous les chefs. E le a été combattue par M. Buffon.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Alfred Hébert coupable sur toutes les questions et l'a condamné à la peine de mort.

Deux gendarmes en tenue militaire revenaient, il y a quelques jours, de faire leur service, lorsqu'un individu d'assez belle taille, ayant des cheveux grisonnants, vint les aborder tranquillement et leur dit : « Voulez-vous arrêter un déserteur? » Cette demande fut prise pour une plaisanterie par les agents de la force publique, qui continuèrent leur chemin sans répondre. Ils furent suivis par cet homme, qui répéta plusieurs fois la même question avec des formes polies et ajouta : « Vous n'aurez pas loin à aller. » Cette persistance opiniâtre aurait lassé les gendarmes s'ils n'avaient eu devant eux un homme dont la physionomie respectable annonçait de quarante à quarante-cinq ans. « Eh bien! où est-il ce déserteur? Est-ce que ce serait vous, par hasard, dit un des gendarmes en souriant, qui auriez déserté de la maison de... » Le gendarme n'avait pas fini d'exprimer sa pensée que l'individu s'empressa de dire : « Oui, c'est moi. » Il fit connaître le régiment auquel il avait appartenu, le lieu et les circonstances précises de sa désertion. « Arrêtez-moi, leur dit-il, je suis bon à garder. »

Les deux gendarmes, comprenant parfaitement leur devoir, au lieu de dresser un procès-verbal d'arrestation qui leur aurait valu une prime de 25 fr., dressèrent un procès-verbal de présentation volontaire de ce prétendu déserteur qu'ils conduisirent immédiatement à la prison de justice militaire, et leur procès-verbal fut transmis par la voie hiérarchique à M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la première division militaire, qui prescrivit une enquête.

Le prisonnier déclara se nommer Louis-Victor Th..., appartenant au 8^e léger. On écrivit à ce régiment pour lui notifier l'arrestation de son déserteur; mais le conseil d'administration s'empressa de répondre que cet individu n'était pas porté sur les registres du corps, et que de tous les anciens, officiers ou soldats, aucun d'eux ne se rappelait l'avoir connu. Cette réponse fut communiquée à l'inculpé qui dit s'être trompé de numéro, qu'au lieu du 8^e léger ce devait être le 12^e de la même arme. Le jour même où l'autorité militaire recevait une nouvelle déclaration négative du 12^e léger, un événement douloureux se passait dans l'intérieur de la maison de justice.

Au moment de la fermeture des portes des cellules et salles pénitentiaires, le vieux déserteur, ainsi qu'il était surnommé, répondit à l'appel sans laisser apercevoir aucun symptôme de maladie; il était morose et triste, comme il l'avait été depuis le jour de son arrivée. A l'heure du coucher, il se mit sur son lit, et pendant la nuit aucun des codétenus, enfermés dans la même pièce, n'entendit la plus faible plainte, ni le bruit le plus léger. Cependant, le lendemain matin, au réveil, à l'ouverture des portes intérieures, un sous-officier surveillant s'étant aperçu que le vieux déserteur ne se levait pas, s'approcha de lui et le secoua pour le réveiller. Mais le malheureux fit un léger mouvement, ouvrit faiblement ses yeux à demi éteints, et reprit machinalement la position qu'il venait de quitter. On l'examina attentivement, et l'on reconnut qu'il était mourant. Il n'existait extérieurement aucune trace de tentative de suicide, ni aucune cause accidentelle qui eût pu occasionner le mort.

M. Bourgeois, directeur de la maison de justice, ayant été informé de ce fait, fit venir le médecin le plus voisin de la prison. M. le docteur D... arriva en toute hâte, vit le malade en très grand danger, sans pouvoir indiquer la cause de ce grave désordre. Il pratiqua des saignées qui produisirent peu d'effet.

Conformément aux instructions de l'autorité supérieure militaire, le malade fut transporté immédiatement à l'hôpital du Val-de-Grâce, où, quelques heures après, il rendit le dernier soupir.

Inconnu au 8^e comme au 12^e léger, cet homme appartenait, dit-on, à une famille honorable du département de la Seine; et le gendarme qui, en plaisantant, l'avait suspecté d'être un transfuge de quelque maison de santé, était sur la voie du véritable état mental du déserteur imaginaire.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, en date du 18 avril, M. le colonel Corréard, commandant le 13^e régiment d'infanterie légère, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. le colonel Ladreit de la Charrière, commandant le 12^e régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Lauthier de Xantrilles, capitaine au 2^e bataillon de la gendarmerie d'élite, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Godefroy, capitaine au 16^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Bonafous, sous-lieutenant au 32^e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Neidet, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon de la gendarmerie d'élite.

Ces mutations dans le personnel de la magistrature militaire ont été, conformément aux prescriptions de la loi de brumaire an V, notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription militaire de la 1^{re} division.

Les époux Rousse sont de bonnes gens qui habitent la plus humble demeure, route d'Orléans, 13, à Bercy. Le mari est casseur de pierres, et le modique salaire qu'il reçoit suffit à peine pour le faire vivre avec sa femme et un enfant. Ces pauvres gens cependant trouvent le moyen d'être charitables pour de plus malheureux qu'eux, et dimanche dernier encore, ayant trouvé sur la route une femme et un enfant de trois ans qui étaient sans asile à la nuit tombante, et qui, d'une voix éplorée, leur confiaient que depuis la veille ils n'avaient pris aucune nourriture, ils les recueillirent chez eux, et, dans leur hospitalité patriarcale, partagèrent avec ces malheureux le peu qu'ils possédaient.

Le lundi et le mardi s'écoulèrent sans que la femme ainsi recueillie parlât de continuer sa route ni cherchât à se procurer quelques ressources par le travail; hier donc, le brave casseur de pierres, qui ne pouvait les garder à sa charge plus longtemps, dit à la mère qu'il fallait qu'elle prit un parti : « C'est bien, répondit cette femme, dans une heure je me mettrai en route pour Paris. » Elle tint en effet sa promesse; mais à peine s'était-elle éloignée que les époux Rousse constatèrent qu'au lieu de partir elle leur avait volé la modeste somme qu'ils possédaient et qui devait suffire à leurs besoins jusqu'au mois prochain, et de plus des mouchoirs et un bonnet de linge marqué aux initiales R. F.

Une déclaration ayant été faite aussitôt à la gendarmerie, celle-ci s'est mise à la poursuite de la voleuse qu'elle

rattrapa ayant encore sur elle les objets volés.

Cette malheureuse, avant de quitter Bercy, avait conduit sa petite fille dans une des rues les moins fréquentées de cette commune et l'y avait abandonnée en lui disant de jouer en l'attendant, et qu'elle reviendrait la prendre plus tard.

L'enfant a été placé provisoirement dans un asile communal; quant à la mère, elle a été conduite à la préfecture de police et écrouée au dépôt.

Des promeneurs qui se rendaient hier aux bords du lac récemment inauguré au bois de Boulogne, ont trouvé dans une allée voisine du Ranelagh le corps inanimé d'un jeune homme baignant dans son sang, qui s'échappait de trois profondes blessures faites au côté gauche de la poitrine, dans la région du cœur.

Ce malheureux, auquel on s'empressa de donner sur place les premiers secours, fut ensuite transporté à l'hôpital Beaujon, où l'on a su qu'il se nommait Léon O...

D'après sa déclaration, c'est lui-même qui, pour mettre fin à ses jours dans un accès de désespoir amoureux, s'est frappé d'un couteau-poignard qui a été en effet retrouvé dans le gazon. Malgré l'extrême gravité de ses blessures, on espère sauver la vie de cet infortuné qui n'est âgé que de vingt-un ans.

Nicolas Desmonts, ouvrier vannier à Clugny, revenait hier d'Auteuil, en suivant les bords de la Seine, lorsqu'il remarqua au bord de l'eau et à demi couvert par la vase, à l'endroit dit des Gravières, un paquet enveloppé d'une toile noire, qui paraissait avoir été amené là par les eaux. Il s'en approcha, l'ouvrit, et reconnut avec stupeur qu'il contenait le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'autorité ayant été prévenue, M. le docteur Massard fut chargé de l'examen du cadavre.

Du rapport de ce docteur, il résulte que le corps est celui d'un enfant né viable, qu'il a respiré, et dont la mort semble devoir être attribuée à un crime. Le corps a été envoyé à la Morgue et la justice a été immédiatement saisie.

ÉTRANGER.

ÉTATS-AMÉRICAINS. — La Gazette de Lemberg (Gallicie) publie une lettre de Jaslo du 3 avril, qui rapporte un crime exécrable et tout-à-fait en dehors des mœurs européennes; il ne s'agit de rien moins que d'un fait d'anthropophagie.

« Une sœur, dit cette lettre, a égorgé sa sœur, a fait cuire le corps de celle-ci, et ensuite elle et ses frères cadets l'ont mangé. Ce forfait monstrueux a été commis dans la commune de Weglowka, au sein de la famille Lewezak, et il n'a pas été inspiré par la misère, car cette famille est à son aise, elle possède une maison avec des terres. La fille, auteur de l'horrible crime, se nomme Louise, elle est encore toute jeune; la victime, sa sœur aînée, se nommait Marie; celle-ci était malade, et Louise la haïssait; elle la maltraitait journellement, et elle a fini par l'abattre, c'est le mot, car elle a tué Marie à peu près comme les bouchers abattent le bétail. »

« La cause du crime dont il s'agit doit être naturellement attribuée à ce que les enfants Lewezak n'ont jamais reçu aucune instruction. Leur père mourut pendant qu'ils étaient encore en bas âge, et l'on peut dire qu'ils ne l'ont jamais connu; leur mère, qui était morte quinze jours avant le meurtre de Marie, exerçait le métier d'équarrisseur, et bien qu'elle eût amplement de quoi vivre, elle se nourrissait elle-même et elle nourrissait ses enfants avec les restes des chevaux, des chiens et des chats qu'elle tuait et écorchait. Au surplus, la plus profonde immoralité régnait dans cette famille. »

Le correspondant de la Gazette de Lemberg ajoute que la population de Weglowka, théâtre du fait d'anthropophagie en question, se distingue en général par la douceur de ses mœurs et par sa bienfaisance, et que c'est peut-être la seule commune rurale de toute la Gallicie où l'indigence ne soit connue que de nom.

ESPAGNE (Malaga, en Andalousie), 11 avril. — Dans la soirée de mercredi dernier, deux jeunes dames élégamment vêtues, menant entre elles par la main une petite fille pouvant avoir huit à neuf ans, entrèrent dans l'église de Saint-Dominique de notre ville. Elles firent assise cette enfant sur un banc, après quoi elles se promènèrent un peu dans l'église, se mirent à genoux et récitèrent à voix basse une prière, puis ensuite elles firent encore une ou deux fois le tour de la nef et disparurent.

L'enfant resta immobile sur le banc. Le bedeau, en faisant sa ronde avant de fermer l'église, l'aperçut et lui adressa la parole, mais elle ne répondit rien. Elle semblait être muette, mais quoiqu'elle ne fit aucun geste, aucun signe en réponse à ce que le bedeau lui disait, tout annonçait qu'elle possédait intact l'organe de l'ouïe. Le bedeau courut avertir le curé, lequel se rendit immédiatement à l'église, et ne pouvant, lui non plus, tirer aucune réponse de la petite fille, il la conduisit chez les sœurs de Saint-Vincent, qui dirigent l'établissement de bienfaisance pour les femmes à Malaga.

Ces religieuses se sont chargées de l'enfant. Celle-ci est un peu contrefaite; elle se montre très affectueuse envers les nouvelles personnes qui l'entourent et ne paraît nullement regretter celles qui l'ont quittée. On disait que cette petite fille avait été séquestrée comme le fameux Conrad Hauser; mais il ne paraît pas qu'elle ait été maltraitée, car elle est plutôt grasse que maigre et elle a le teint frais. Il semble qu'elle ait reçu quelque instruction religieuse, car lorsque les sœurs de Saint-Vincent lui ont présenté un crucifix, elle l'a baisé avec ferveur.

La police recherche depuis cinq jours les deux femmes qui ont abandonné cette enfant; mais, jusqu'à présent, ses efforts sont restés sans résultat.

Cette affaire est ici le sujet de toutes les conversations.

Bourse de Paris du 20 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec., 63 50, Baisse « 60 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and prices. Includes entries like Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

M. Paul Henrion, dont les nombreuses et gracieuses productions musicales ont rendu le nom si populaire, vient d'obtenir au Théâtre-Lyrique un succès des plus honorables.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 fr. 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A GRENELLE

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 26 avril 1854.

MAISON ET TERRAINS A NEUILLY

Etude de M. Henri LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bonshommes, 4, successeur de M. Guénest.

AVIS. PATERNELLE

MM. les actionnaires de la CAISSE PATERNELLE sont prévénus que l'assemblée générale ordinaire pour le mercredi 19 avril, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par l'article 33 des statuts.

CONTRAT DE COMMISSION

(TRAITÉ DU) et des Obligations conventionnelles; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LEPOITVIN, professeur à la Faculté de Rennes.

POUR CAUSE DE DÉPART

A louer pour une année, près la Porte-Maillot, maison de campagne confortablement meublée, 2 jardins, écuries et remise.

PRINCIPALE LOCATION

avec fonds de viis faisant encoignure, 300 fr. de bénéfices sur le loyer, avec 13 ans de bail; bénéfices du comptoir 4,000 fr.; prix 18,000 fr.

UN MILITAIRE

libéré du service demande à remplacer pour un père de famille. S'adresser 22, rue de Laboulaye.

DENTIFRICES LAROCHE

L'Élixir dentifrice de Laroché, au quinquina, pyrethre et glycère, conserve la blancheur et la santé des dents.

AVIS. PATERNELLE

MM. les actionnaires de la CAISSE PATERNELLE sont prévénus que l'assemblée générale ordinaire pour le mercredi 19 avril, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par l'article 33 des statuts.

CONTRAT DE COMMISSION

(TRAITÉ DU) et des Obligations conventionnelles; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LEPOITVIN, professeur à la Faculté de Rennes.

POUR CAUSE DE DÉPART

A louer pour une année, près la Porte-Maillot, maison de campagne confortablement meublée, 2 jardins, écuries et remise.

PRINCIPALE LOCATION

avec fonds de viis faisant encoignure, 300 fr. de bénéfices sur le loyer, avec 13 ans de bail; bénéfices du comptoir 4,000 fr.; prix 18,000 fr.

UN MILITAIRE

libéré du service demande à remplacer pour un père de famille. S'adresser 22, rue de Laboulaye.

DENTIFRICES LAROCHE

L'Élixir dentifrice de Laroché, au quinquina, pyrethre et glycère, conserve la blancheur et la santé des dents.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPPELLE, maître sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; gémissements, pertes, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité.

PURGATIF à la MAGNÉSIE

Composé de sucre, de cacao, de MAGNÉSIE PURE, il ne diffère en rien du meilleur Chocolat. Il est d'une efficacité certaine, et se prend en toute saison sans changer ses habitudes.

A L'UNIVERS CHÉMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES.

Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût.

L'AIDE DU COMPTRE TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 2,000 Échelles de Multiplication et de division; 15 Tables de la soustraction se réduisant à l'addition; la division à la soustraction; les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000.

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

OPÉRA. — La Vestale, Jovita. FRANÇAIS. — Romulus, la Joie fait peur. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Servante du roi. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Voitures versées.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisation judiciaire, d'un matériel de restaurateur, fourneau en fonte, marquée, calorifère, batterie de cuisine en cuivre, etc., meubles et objets de toute nature.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 22 avril. Consistent en table, bureaux, buffet, horloge, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Etude de M. J. LAN, agréé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22. DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Extrait.

D'un contrat reçu par M. Sébier et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, contenant les modifications des statuts de la société connue sous le nom de Compagnie du gaz oléagineux et hydrogène carboné, il a été extrait ce qui suit:

En nom collectif pour l'exploitation du commerce des tissus noirs. La raison sociale est REGNAULT et BLAZY frères.

Dernier, entre ledit sieur Guillot et ses créanciers, d'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. Du sieur PROST, fab. de bonbons, avenue de Suffren, 10 (N° 471 du gr.).